



Arrêt

**n°107 809 du 31 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 28 octobre 2010.

1.2. Le 28 octobre 2010, les requérants ont introduit une demande d'asile et le 16 janvier 2012, une décision de rejet de leur demande a été prise.

1.3. Par courrier du 4 avril 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 23 mai 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, lequel est toujours pendant.

1.4. Le 21 janvier 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et 27 juillet 2012, une décision de rejet de la demande a été prise.

1.5. Le 18 septembre 2012, une décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été prise par la partie défenderesse à l'encontre de chacun des requérants.

1.6. Le 26 octobre 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 6 mars 2013, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse et notifiée aux requérants en date du 20 mars 2013. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de son éloignement a été pris et notifié à l'encontre de chacun des requérants par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [K.F.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Albanie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 05.03.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Dès lors,

- 1) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ou
- 2) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de son éloignement, prise à l'égard du premier requérant :

“[...]”

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980

[...]”

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats

parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

[...]

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis une date inconnue. L'intéressé ne peut pas prouver qu'il réside depuis moins que trois mois sur six sur le territoire.

L'intéressé [sic] n'a pas obtempéré à l'Ordre de quitter le Territoire, l'annexe 13qq du 18.09.2012 (valable 30jours).

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen au-delà du délai de du délai fixé par l'article 6 de la loi du 15/12/1980, ou ne peut pas démontrer qu'il n'a pas dépassé ce délai. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 28.10.2010. Cette demande est définitivement clôturée négativement par une décision du CGRA le 16.01.2012. L'intéressé a reçu la notification de la décision par courrier recommandé avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 18.09.2012).

Le 8.04.2011 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23.05.2011, décision notifiée le 29.06.2011.

Le 21.01.2012 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 27.07.2012, décision notifiée le 24.10.2012.

Le 26.10.2012 l'intéressé a introduit une 3° demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 06.03.2013, décision notifiée le 20.03.2013

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

[...]

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Albanie.

[...]

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

[...]

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18.09.2012. L'intéressé a aujourd'hui à nouveau été intercepté sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a alors pas été remplie".

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de son éloignement, prise à l'égard de la seconde requérante :

"[...]

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980

[...]

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

[...]

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressée demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis une date inconnue. L'intéressé [sic] ne peut pas prouver qu'il réside depuis moins que trois mois sur six sur le territoire.

L'intéressé [sic] n'a pas obtempéré à l'Ordre de quitter le Territoire, l'annexe 13qq du 18.09.2012 (valable 30jours).

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen au-delà du délai de du délai fixé par l'article 6 de la loi du 15/12/1980, ou ne peut pas démontrer qu'il n'a pas dépassé ce délai. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 28.10.2010. Cette demande est définitivement clôturée négativement par une décision du CGRA le 16.01.2012. L'intéressé a reçu la notification de la décision par courrier recommandé avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 18.09.2012).

Le 8.04.2011 l'intéressée a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23.05.2011, décision notifiée le 29.06.2011.

Le 21.01.2012 l'intéressée a introduit une deuxième demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 27.07.2012, décision notifiée le 24.10.2012.

Le 26.10.2012 l'intéressée a introduit une deuxième [sic : troisième] demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 06.03.2013, décision notifiée le 20.03.2013

L'intéressée est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

[...]

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Albanie.

[...]

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

[...]

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 18.09.2012. L'intéressé a aujourd'hui à nouveau été intercepté sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a alors pas été remplie".

2. Questions préliminaires

2.1. Objet du recours

Le recours vise notamment une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, prise sous la forme d'une annexe 13 septies. Bien que cette décision soit formalisée dans un *instrumentum* unique, elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13septies du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle assortit un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît fondé, c'est l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être annulé, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

2.2. Intérêt au recours

2.2.1. Il ressort des déclarations de la partie requérante à l'audience que les requérants ont été rapatriés dans leur pays d'origine. La partie requérante a également déclaré qu'elle estime toutefois maintenir son intérêt au présent recours.

La partie défenderesse a pour sa part déclaré que la partie requérante n'a plus intérêt au recours du fait du rapatriement des requérants.

2.2.2. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la Loi, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La Loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117*). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, Bulena/République de Tchétchénie, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, Nunes Guerreiro/Luxembourg, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, Sergey Smirnov/Russie, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo *et al.* ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover *et al.*). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit. Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

2.2.3. En principe, il est considéré que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours introduit à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire, lorsque cet ordre a été exécuté de manière volontaire ou contrainte, comme c'est le cas en l'espèce. La décision attaquée comporte cependant également une interdiction d'entrée. Il ne peut être nié que cet aspect de la décision attaquée justifie une lésion dans le chef des requérants, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à ceux-ci un avantage tangible.

Bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée, sauf si des éléments concrets l'infirmen. Dans la mesure où la décision attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible, ainsi que rappelé au point 2.1., la décision d'interdiction d'entrée ne peut juridiquement en être détachée. Il doit en être conclu que la partie requérante ne perd en principe pas le caractère actuel de son intérêt au recours, en ce que celui-ci est dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée et ce, nonobstant le rapatriement des requérants dans leur pays d'origine.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle) et violation du devoir de précaution et de minutie* ».

Elle expose que « *Le premier pied de page de l'avis du médecin attaché mentionne que les informations contenues dans la base de données MED COI et international SOS ne fournissent pas d'information sur l'accessibilité du traitement en Albanie* » et que « *Les autres informations sont d'ordre purement générales, ne portant nullement sur les affections spécifiques dont souffre le requérant et les liens Internet auxquels renvoie l'avis du médecin attaché sont rédigés en langue étrangère et n'ont pas été traduits, en manière telle qu'ils doivent être écartés des débats en application de l'article 8 du Règlement de Procédure du CCE* ». Elle fait ensuite grief au médecin de la partie défenderesse d'avoir fait l'impasse sur la mortalité à très brève échéance soulignée par le Dr. [M.] dans le certificat médical type du 12/10/2012 et argue qu'on ne peut éluder ce risque grave de mort, sous peine de méconnaître l'obligation de prudence et de précaution. Elle renvoie à cet égard à l'arrêt n° 76.066 du Conseil de céans. Elle argue en outre que « *[...] s'agissant des médicaments requis par l'état de santé du requérant, le médecin attaché n'évoque que leur disponibilité et non leur accessibilité, du moins sur le plan économique pour les personnes qui ne sont pas en ordre d'assurabilité en Albanie, comme c'est le cas pour le requérant* », qu'il ne « *[...] cite pas les sources sur lesquelles il se base pour déclarer que les personnes vulnérables (lesquelles ..?) bénéficient de la gratuité des services de santé publique* », et enfin, qu'il évoque « *[...] une liste de médicaments remboursés, sans préciser si les médicaments requis*

par l'état de santé du requérant se trouvent sur cette liste et sont bien accessibles indépendamment de leur disponibilité ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n°84.690 du Conseil de céans.

Elle ajoute notamment que « [...] la simple référence sans plus à des sites en langue étrangère est une pure clause de style et ne répond pas à l'exigence de réelle vérification d'accessibilité et de non interruption des soins de santé pour la catégorie de ressortissants tel que le requérant, qui n'a effectué aucun stage d'attente dans son pays d'origine », ainsi que « Le simple fait de mentionner sans plus qu'il existe un hôpital ou divers centres de support psychiques [sic] ou de soins mentaux ne répond nullement à l'exigence de motivation quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins médicaux ».

Enfin, elle se réfère au n°109 de la Revue du Droit des Etrangers 2000, lequel reprend la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (1998-2000).

La partie requérante prend un deuxième moyen de la « Violation des articles 7 al 2 et al. 3 et 74/11 §1, dernier alinéa de la loi du 15/12/1980 et de l'article 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs et violation de la Circulaire ministérielle du 10/06/2011, publiée au Moniteur Belge du 16/06/2011 concernant les compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant étranger ».

Elle expose, s'agissant de la motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire, qu'il convient de constater que l'exécution de l'annexe 13 quinquies daté 18 septembre 2012 a été suspendue par la décision de recevabilité du 8 février 2013 de la demande de régularisation de séjour du 26 octobre 2012 en application de l'article 9 ter de la Loi, et qu'il est alors « [...] faux de déclarer que « l'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale », vu qu'au contraire, au moment où les intéressés ont été contrôlés, ils étaient en possession de leur attestation d'immatriculation qui leur avait été délivrée à la suite de la recevabilité du 08/02/2013 de leur troisième demande de régularisation de séjour du 26/10/2012. Ce motif allégué par la partie adverse est donc formellement contredit par les pièces mêmes du dossier administratif ».

Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 7 alinéa 2 de la Loi et argue que « [...] cette disposition n'est pas applicable aux requérants, vu qu'ils demeuraient dans le Royaume sous le couvert d'un délai qui leur était autorisé par l'attestation d'immatriculation [...] ». Elle considère que, « Par voie de conséquence, l'article 7 alinéa 3 de la même loi a donc également été violé, en ce qu'il vise le maintien d'un étranger durant le temps strictement nécessaire à l'exécution de l'éloignement, en particulier lorsqu'il existe un risque de se soustraire ou si l'étranger empêche la préparation de son retour, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, vu que bien au contraire les requérants se sont présentés d'une part à leur Administration Communale et d'autre part ont été trouvés à leur domicile connue [sic] publiquement ».

Elle soutient qu'il « [...] n'y a donc aucun élément objectif qui permet de conclure à un risque de clandestinité ou d'obstruction » et ajoute que « Le retour à la frontière, dont question à l'article 7 alinéa 2, est d'ailleurs uniquement prévu dans les situations visées par l'article 74/14 § 3 de la loi, alors que les requérants[sic] ne se trouvent précisément dans aucune de ces situations ». Enfin, elle argue que « [...] la rafle soudaine dont les requérants ont été victimes viole manifestement la Circulaire Ministérielle dite SEFOR du 10/06/2011, en ce que cette circulaire oblige l'Administration Communale de convoquer les requérants pour leur donner des informations leur permettant de préparer leur retour, informations précisément parfaitement éludées par la partie adverse en l'espèce ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de

gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

4.2. Le Conseil rappelle également qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dans la mesure où le requérant – qui a été assisté d'un conseil lors de l'introduction de sa demande – doit être tenu pour complètement informé de la portée de la disposition dont il revendique l'application, il lui incombait de transmettre à l'appui de la demande tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, dont il ressort, en substance, que le premier requérant souffre d'une cirrhose du foie Child B sur éthyliste ancien compliqué d'encéphalopathie ammoniacale, de varices œsophagiennes ligaturées, d'ascite et d'une thrombose de la veine porte reperméabilisée, pathologies pour lesquelles le traitement et le suivi requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate, eu égard aux considérations qui précèdent.

Le Conseil relève également, en ce qui concerne la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé pour le premier requérant, d'une part, le défaut de toute information donnée par la partie requérante à cet égard dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6., quant aux possibilités et à l'accessibilité du traitement adéquat dans le pays d'origine du requérant, eu égard à sa situation individuelle; et d'autre part, le constat posé par la partie défenderesse dans la première décision attaquée, selon lequel les soins nécessaires au premier requérant sont disponibles en Albanie. En effet, il ressort des informations de la partie défenderesse que le suivi des pathologies dont souffre le requérant est possible en Albanie, que les médicaments ou leurs équivalents utilisés pour traiter les pathologies du requérant sont disponibles sur le territoire albanais, qu'il est possible pour le requérant de voyager et que l'Albanie dispose d'un régime de sécurité sociale permettant l'accessibilité des soins au requérant. Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a

dûment examiné la disponibilité des soins adaptés à l'état de santé du requérant dans son pays d'origine et les possibilités pour ce dernier d'y avoir accès.

4.3.2. Quant au grief fait à la partie défenderesse de se baser sur des informations « *d'ordre purement générales* », le Conseil observe que, dans la demande d'autorisation de séjour, objet de la première décision entreprise, la partie requérante s'est bornée à produire le certificat médical type ainsi que rapports médicaux concernant le requérant sans s'expliquer plus avant quant à ce, au regard de sa situation personnelle, en sorte qu'elle ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce la décision attaquée, sur la base de ses propres informations.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante ne craint pas d'affirmer que « *Le premier pied de page de l'avis du médecin attaché mentionne que les informations contenues dans la base de données MED COI et international SOS ne fournissent pas d'information sur l'accessibilité du traitement en Albanie* », force est de relever qu'il ressort de ce même pied de page que « *[...] l'information fournie est limitée à la disponibilité du traitement médical, [...]* » et le médecin de la partie défenderesse s'y est effectivement uniquement référé dans le cas de l'examen de la disponibilité, en sorte que cet argument est dénué de pertinence.

La partie requérante soutient ensuite, en termes de requête, qu'il y a lieu d'écarter des débats les liens Internet auxquels renvoie le médecin de la partie défenderesse afin d'appuyer sa première décision en ce que ceux-ci sont rédigés dans une langue étrangère à celle de la procédure, et ce, sans avoir été traduits. A cet égard le Conseil constate que seul un document, ayant pour référence le lien Internet (<http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/22474442> est rédigé en anglais, et que seul un second document, ayant pour référence Internet <http://www.moh.gov.al/index.php?module=2&item=66> est partiellement rédigé en langue albanaise.

Le Conseil estime ensuite qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats le premier document – mentionné *supra* – produit par le médecin de la partie défenderesse et placé au dossier administratif, en application de l'article 8 du règlement de procédure, au motif qu'il est rédigé en anglais et qu'il n'est pas traduit en français. En effet, aux termes d'un arrêt, le Conseil d'Etat rappelle en effet : « *Considérant, sur la troisième branche, que si le français est la langue de la procédure, l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit la nullité que de « toute requête et tout mémoire adressés au Conseil par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues administratives dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation » ; qu'il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, particulièrement lorsqu'il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure;*» (CE 178.960 du 25 janvier 2008). Le Conseil décide dès lors de prendre ce document en considération.

Quant à la référence au second site Internet susmentionné, force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation du moyen dès lors que les requérants sont d'origine albanaise et qu'ils déclarent en connaître la langue en ce qu'il ressort des termes même de la requête qu'ils ont choisi « *[...] la langue albanaise pour tout audition éventuelle [sic]* ».

D'autre part, en ce que la partie requérante fait grief au médecin de la partie défenderesse d'avoir « *[...] fait l'impasse sur la mortalité à très brève échéance soulignée par le docteur [M.] dans le certificat médical type [...]* », s'appuyant à cet égard sur l'arrêt n°76 066 du Conseil de céans, force est de relever que l'arrêt auquel elle se réfère n'est ni comparable, ni transposable, au cas d'espèce. En effet, l'arrêt du Conseil auquel elle renvoi, constate une contradiction entre le certificat médical type et l'avis du médecin de la partie adverse quant à la capacité, dans le chef de la requérante à voyager en cas de retour au pays d'origine, contradiction sur laquelle aucune motivation n'appert dans la décision querellée. Dans le présent cas d'espèce, le médecin de la partie défenderesse ne conteste nullement les éventuelles conséquences en cas d'un arrêt du traitement, pas plus qu'il ne peut être déduit qu'il a fait l'impasse sur cet élément de fait en considération le traitement disponible et accessible au pays d'origine. Partant, cette argumentation du moyen manque en fait.

S'agissant ensuite de l'accessibilité de soins de santé, force est de constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, le médecin de la partie défenderesse a bien cité la source auquel il se réfère, et que ne sont pas seuls visés les personnes en ordre d'assurabilité mais aussi « *[...] les chômeurs* » et que « *[...] les personnes vulnérables bénéficient de la gratuité des services de santé publics* ». Aussi, en ce que la partie requérante fait grief au médecin de la partie défenderesse d'évoquer une « *[...] liste de médicaments remboursés, sans préciser si les médicaments requis par*

l'état de santé du requérant se trouvent sur cette liste et sont bien accessibles indépendamment de leur disponibilité », force est de constater qu'une simple lecture du tableau de la liste – figurant au dossier administratif – reprenant les noms de médicaments, permet de constater que les médicaments prescrits au requérant y figurent bien. Aussi, quant à l'accessibilité de ces médicaments et l'argument selon lequel « *Le simple fait de mentionner sans plus qu'il existe un hôpital ou divers centres de support psychiques [sic] ou de soins mentaux ne répond nullement à l'exigence de motivation quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins médicaux* », force est de constater que la partie requérante se borne à émettre des critiques, lesquelles ne sont nullement étayées, en sorte qu'elles ne peuvent suffire à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'exposer quelles circonstances précises empêcheraient le premier requérant d'avoir accès au système de soin existant dans son pays d'origine. Force est de constater que les arguments, d'ordre général, ne sont pas de nature à renverser la motivation de la première décision attaquée.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.5.1. Sur le second moyen, le Conseil relève que les deuxième et troisième décisions querellées sont notamment motivées par la constatation que les requérants n'ont pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire qui leur a été délivré en date du 18 septembre 2012. A cet égard, en ce que la partie requérante argue que cet ordre a été suspendu, que les requérants étaient en séjour légal sur le territoire belge et qu'ils n'ont donc pas refusé d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire, force est de constater que la suspension de cet ordre de quitter le territoire n'a été accordée aux requérants, à la suite de leur demande d'autorisation de séjour, qu'en date du 8 février 2013, soit plusieurs mois après la décision d'ordre de quitter le territoire visée *supra*. Partant, cette argumentation du moyen manque en fait.

Il en va de même en ce que la partie requérante conteste le motif des deuxième et troisième décisions querellées selon lequel les requérants sont « de nouveau contrôlé en situation illégale ». En effet, force est de constater qu'une décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour a été prise en date du 6 mars 2013 (première décision attaquée) et que, partant, ils n'étaient plus, au jour de la prise des deuxième et troisième décisions attaquées, en situation légale.

En tout état de cause, et sur le reste du développement du second moyen, le Conseil relève que les requérants ont été rapatriés (point 2.2. du présent arrêt) en sorte que les requérants n'ont plus d'intérêt à cette argumentation du moyen.

4.5.2. Partant, il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE